41.

Librairie
Reg.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant Règlement pour assurer la fourniture qui doit être faite à la Chambre Syndicale de Paris, de neuf Exemplaires de tous les Ouvrages imprimés ou gravés; & pour prévenir l'annonce par l'avis des Papiers publics, des Ouvrages prohibés ou non permis.

Du 16 Avril 1785.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé des contraventions multipliées qui ſe commettent journellement aux Règlemens de la Librairie, ſoit au ſujet de la remiſe qui doit être faite à la Chambre Syndicale de Paris, des exemplaires de tous les Livres, Eſtampes, Cartes, Œuvres de muſique & autres Ouvrages imprimés ou gravés, ſoit relativement à l'annonce qui s'en fait dans les Papiers publics, avant qu'ils aient été permis: Et Sa Majeſté voulant que ces règlemens ſoient plus exactement obſervés, Elle a jugé devoir en renouveler les diſpoſitions, & même y en ajouter quelques nouvelles. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT

EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Édits de 1617, 1618 & 1686 ; les arrêts du Conseil des 21 octobre 1618, 29 mars 1656, 17 mai 1672, 1.er mai 1676, 31 janvier 1685, 17 octobre 1704, 9 mai 1707, 16 décembre 1715, & notamment les articles 101 & 108 du Règlement de la Librairie, du 28 février 1723, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence, tous Auteurs, Libraires, Imprimeurs, Graveurs, Marchands d'estampes & de cartes, Compositeurs ou Éditeurs, & Marchands de musique, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, même les Archevêques & Évêques, pour les usages de leurs diocèses ; ensemble les Académies, Corps & Communautés, Maisons religieuses & autres qui obtiendront des priviléges, permissions du Sceau ou des Juges de Police, & autres de quelque espèce qu'elles puissent être, pour l'impression ou réimpression, ou gravure des livres, estampes, musique, cartes, &c. remettront ou feront remettre à la Chambre Syndicale de Paris, neuf exemplaires brochés & complets desdits livres, estampes, musique, cartes, &c. pour lesquels ils auront obtenu privilége ou une permission quelconque.

II.

LESDITS neuf exemplaires, dont trois pour la Bibliothèque du Roi, un pour celle de M. le Chancelier, un pour celle de M. le Garde des Sceaux, un autre pour le Censeur qui aura examiné l'Ouvrage, & les trois autres pour la Chambre Syndicale, seront remis sans frais à ladite Chambre, huit jours après l'impression finie, à peine de déchéance du privilége ou de la permission, de confiscation de l'édition entière, & de quinze cents livres d'amende ; annulle Sa Majesté tous priviléges & toutes permissions dans lesquels il se trouveroit quelques dispositions à ce contraires.

III.

A chaque fourniture qui ſera faite à la Chambre Syndicale, les Syndic & Adjoints en donneront un certificat ſans frais, dans lequel certificat ils feront mention du numéro, de la date, de l'eſpèce de permiſſion qui aura été accordée pour l'Ouvrage dont il s'agira; & en outre y déſigneront avec le titre dudit Ouvrage, le nombre des volumes, le format, l'année de l'édition, le nom de l'Auteur ou Éditeur connu, ainſi que celui de l'Imprimeur qui l'aura faite.

IV.

DANS le cas où il y auroit pluſieurs Auteurs ou pluſieurs Libraires intéreſſés à un même Ouvrage, ils ſeront tenus ſolidairement, & l'un d'eux pour le tout, de ſatisfaire à la remiſe deſdits neuf exemplaires, ſauf à celui qui aura fait ladite fourniture, à s'en faire tenir compte par ſes co-intéreſſés; il en ſera de même à l'égard des Graveurs, Auteurs ou Marchands de muſique, pour les Ouvrages de leur profeſſion, compoſition ou commerce.

V.

LES livres, eſtampes, cartes, ouvrages de muſique & autres ouvrages imprimés ou gravés, venant des Pays étrangers, dont la vente aura été autoriſée dans le Royaume, ſeront également ſujets à la même obligation: Enjoint à cet effet Sa Majeſté aux Officiers, tant de la Chambre Syndicale de Paris que de celles des Provinces, de retenir, lors des viſites qu'ils feront des caiſſes, balles, ballots & paquets d'ouvrages d'impreſſion ou de gravure, nationaux ou étrangers, dépoſés dans leurſdites Chambres, & dont toutefois la vente & diſtribution aura été permiſe, leſdits neuf exemplaires, à peine de cinq cents livres d'amende, & d'être perſonnellement obligés de procurer à leurs frais leſdits neuf exemplaires; ordonne de plus aux Officiers des Chambres Syndicales des Provinces, de faire paſſer au commencement de chaque année, à la Chambre Syndicale de Paris, les exemplaires qu'ils auront ainſi retenus pendant le cours de l'année pré-

cédente, ſur leſquels les autoriſe Sa Majeſté à en retenir alors un de chaque Ouvrage, pour leur Chambre, de manière que la Chambre Syndicale de Paris, n'en aura en ce cas, que deux à ſon profit.

V I.

ENTEND néanmoins Sa Majeſté, que ſi le nombre d'exemplaires que l'on fera venir, n'excède pas celui de cinquante, la Chambre Syndicale, au lieu de neuf n'en retiendra que quatre, dont un pour la Bibliothèque de Sa Majeſté, un pour celle de M. le Chancelier, un pour celle de M. le Garde des Sceaux, & le quatrième pour la Chambre Syndicale ou de Paris ou de Province, qui fera ladite retenue, ſauf à compléter le nombre de neuf exemplaires lors des envois ſubſéquens.

V I I.

LES Syndic & Adjoints de la Chambre Syndicale de Paris, tiendront un livre-journal particulier, & à ce deſtiné, dans lequel ils enregiſtreront, jour par jour & ſans aucun blanc ni interligne, & avec les indications & renſeignemens mentionnés en l'article III, tous les Ouvrages à eux remis, ou qu'ils retiendront lors de leurs viſites des balles, ballots & paquets envoyés à ladite Chambre; & ils continueront de faire porter au commencement de chaque mois, en la Bibliothèque de Sa Majeſté, en celles de M. le Chancelier & de M. le Garde des Sceaux, & aux Cenſeurs, les exemplaires qui leur ſont dûs, en en fourniſſant ſuivant l'uſage, un état extrait de leur regiſtre, & ſigné d'eux: Veut en outre qu'il ſoit loiſible à l'Inſpecteur chargé deſdits recouvremens par M. le Chancelier ou M. le Garde des Sceaux, de prendre communication dudit regiſtre, toutes fois & quantes il le jugera néceſſaire.

V I I I.

NE pourront les Auteurs vendre leurs Ouvrages ni les diſtribuer, & les Libraires, Imprimeurs, Graveurs & Marchands d'eſtampes ou de muſique, ſe charger de la vente ou diſtribution d'aucun Ouvrage, ſoit pour le compte d'un Auteur,

Imprimeur, Graveur, ou d'un Compoſiteur de muſique, ſoit pour toute autre perſonne que ce puiſſe être, que préalablement ils n'aient en main, outre la permiſſion d'imprimer ou graver, vendre & diſtribuer, le certificat de la fourniture deſdits neuf exemplaires, le tout à peine de révocation de leurs priviléges ou permiſſions, de ſaiſie & confiſcation des exemplaires, & de quinze cents livres d'amende, même de telle autre plus grande peine qu'il appartiendra, ſuivant l'exigence des cas, s'il s'agiſſoit d'Ouvrages non permis ou défendus.

IX.

VEUT également Sa Majeſté que tous les Auteurs, Éditeurs, Libraires, Imprimeurs & Graveurs, enſemble les Compoſiteurs & Marchands de muſique, qui propoſent quelques Ouvrages par ſouſcription, ſoit pour être imprimés, ſoit pour être gravés, remettent à la Chambre Syndicale de Paris, & avant l'ouverture de la ſouſcription, une ſoumiſſion de fournir à ladite Chambre, neuf exemplaires deſdits Ouvrages, à meſure des livraiſons qu'ils en feront au Public; fait défenſes à tous Imprimeurs, d'imprimer aucun projet de ſouſcription, s'il n'eſt revêtu d'une permiſſion de Police, laquelle ne pourra être accordée qu'après que la ſouſcription aura été autoriſée par M. le Chancelier ou le Garde des Sceaux, & le privilége ou permiſſion ſcellé & enregiſtré, & enſuite de commencer d'imprimer l'Ouvrage, que la remiſe de ladite ſoumiſſion n'ait été faite à la Chambre Syndicale, à peine de cinq cents livres d'amende pour la première fois; & en cas de récidive, d'interdiction, même de plus grandes peines s'il s'agiſſoit d'Ouvrages prohibés ou non permis.

X.

SERONT pareillement obligés ceux qui auront des ſouſcriptions actuellement ouvertes, de fournir à la Chambre Syndicale, quinze jours après la publication du préſent arrêt, la ſoumiſſion preſcrite par l'article précédent, & d'y remettre, ſi fait n'a été, les neuf exemplaires preſcrits de chacune des livraiſons par eux déjà fournies à leurs Souſcripteurs, & ce,

ſous les peines ci-devant énoncées; défend en conſéquence Sa Majeſté à tous Imprimeurs, de continuer l'impreſſion dudit Ouvrage, & à tous Journaliſtes, Auteurs, Directeurs ou Rédacteurs de Gazettes & autres Papiers publics, d'en annoncer la ſuite, qu'il ne leur ait été juſtifié auparavant qu'il a été ſatisfait à la remiſe, tant de la ſoumiſſion que des volumes déjà publiés.

X I.

POUR faciliter & multiplier aux Libraires & Marchands d'eſtampes, de muſique, cartes, &c. ainſi qu'aux Auteurs, Directeurs & Rédacteurs de Gazettes, Journaux & autres Feuilles périodiques, les moyens d'être aſſurés qu'un Ouvrage eſt permis, & que la fourniture des exemplaires dûs a été faite, il ſera, à compter du *1.er Juillet prochain*, formé ſur le regiſtre preſcrit par l'article VII, tous les mardi & vendredi de chaque ſemaine, par les Officiers de la Chambre Syndicale de Paris, un état, avec deux copies, contenant les indications & renſeignemens mentionnés aux articles III & VII ci-deſſus, de tous les Ouvrages imprimés ou gravés qui auront été permis & pour leſquels il aura été ſatisfait à ladite obligation; lequel état dûment ſigné & certifié, ſera par eux remis au Magiſtrat chargé par M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, de la direction générale de la Librairie; & leſdites deux copies également ſignées & certifiées, ſeront envoyées, ſavoir, l'une à l'Inſpecteur chargé par M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, du recouvrement deſdits neuf exemplaires, & l'autre aux Propriétaires du privilége du Journal des Savans; & ſeront leſdits Propriétaires du Journal des Savans, tenus de publier ſur le champ ledit état, à peine de déchéance de leur privilége, par la voie dudit Journal, & ſubſidiairement par celle du Journal de Paris, ce dont en aucun cas ils ne pourront ſe diſpenſer, ſi ce n'eſt du conſentement des Auteurs, Éditeurs ou autres ayant droit à la propriété de l'Ouvrage non annoncé.

XII.

ET en même temps Sa Majeſté voulant d'autant mieux aſſurer la remiſe deſdits neuf exemplaires, & en outre prévenir plus efficacement que par le paſſé la publicité des Ouvrages prohibés ou non permis, a défendu & défend à tous Auteurs & Éditeurs, Directeurs & Rédacteurs des Gazettes, Journaux, Affiches, Feuilles périodiques & autres Papiers publics, tant à Paris que dans les Provinces, même de ceux Étrangers, dont la diſtribution eſt permiſe dans le royaume, d'annoncer, ſous tel prétexte que ce puiſſe être, aucun Ouvrage imprimé ou gravé, national ou étranger, ſi ce n'eſt après qu'il aura été annoncé par le Journal des Savans, ou ſubſidiairement par celui de Paris, à peine d'être tenus, en leur propre & privé nom, d'acquitter ladite fourniture, & en outre, de cent livres d'amende pour la première contravention, de trois cents livres pour la ſeconde, & d'amende arbitraire, ainſi que de déchéance de leurs priviléges ou permiſſions pour la troiſième, même de telle autre peine qu'il appartiendra, s'il s'agiſſoit d'Ouvrages non permis ou prohibés.

XIII.

TOUS les Auteurs, Imprimeurs, Libraires & autres, tant de Paris que des Provinces, même des Pays étrangers, qui ont obtenu depuis vingt années des priviléges ou permiſſions pour faire imprimer des livres ou graver des eſtampes, cartes & muſique, & qui depuis ce temps n'ont pas fourni les exemplaires dûs, ſeront tenus, conformément aux arrêts du Conſeil des 17 mai 1672, 31 janvier 1685, & autres ſubſéquens, de rapporter & remettre, quinze jours après la publication du préſent arrêt, leſdits exemplaires à la Chambre Syndicale de Paris; autrement & à faute de ce faire, & ledit délai expiré, ordonne Sa Majeſté aux Syndic & Adjoints de ſaiſir tous les exemplaires dudit Ouvrage qu'ils trouveront dans les magaſins deſdits Auteurs, Imprimeurs, Libraires, Marchands d'eſtampes, muſique, cartes, &c. leſquels Ouvrages ſeront confiſqués au profit de ladite Chambre, en ſatisfaiſant

par elle aux fournitures prescrites envers la Bibliothèque de Sa Majesté & celles de M. le Chancelier & de M. le Garde des Sceaux, & envers les Censeurs desdits Ouvrages.

X I V.

ORDONNE Sa Majesté aux Syndic & Adjoints, tant de la Chambre Royale & Syndicale de Paris, que des autres Chambres Syndicales du royaume, & aux Inspecteurs établis près lesdites Chambres, notamment au sieur le Prince, chargé desdits recouvremens, de se conformer au présent arrêt, & de l'exécuter & faire exécuter en tout ce qui peut les concerner. Enjoint au sieur Lenoir, Conseiller d'État, Bibliothécaire de Sa Majesté, & Lieutenant général de Police à Paris, Commissaire du Conseil en cette partie ; & aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les différentes provinces & généralités du Royaume, d'y tenir la main, chacun en droit soi, & ce, nonobstant tous Règlemens précédens, auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge, en tant que de besoin, en ce qui seroit contraire aux dispositions contenues au présent arrêt, & ce nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucun intervenoit, Sa Majesté leur attribue la connoissance, sauf l'appel au Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges.

Et sera le présent arrêt imprimé, publié & affiché partout où besoin sera; & enregistré dans toutes les Chambres Syndicales. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seize avril mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé* LE B.ON DE BRETEÜIL.

Registré le présent arrêt du Conseil, sur les Registres de notre Chambre Royale & Syndicale. A Paris, ce vingt-six avril mil sept cent quatre-vingt-cinq. Signé *VALLEYRE le jeune, Adjoint.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1785.

Case Wing folio oZ 144 .A1 v. 10 no. 4

THE NEWBERRY LIBRARY